



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale de Surpierre,

VU :

- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) (RS 814.01);
- la loi du 16 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1);
- la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;
- le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN, RSF 921.11);
- l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600);
- l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610);
- l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1) ;

édicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont la commune organise la prise en charge.

Tâches
de la
commune

Article 2

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. Les déchets de chantier ne sont pas repris dans les infrastructures communales.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance **Article 3**

¹ La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

² Toutes les personnes résidant, même temporairement, dans la commune, doivent utiliser les infrastructures d'élimination des déchets.

Information **Article 4**

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5**

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

Déchets urbains

Définitions **Article 6**

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité¹.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7**

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont déposés à la déchetterie ou au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8**

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie et des points de collecte en propre ou sous mandat de sous-traitance à un ou plusieurs prestataires externes.

¹cf. la disposition transitoire de l'article 26 du présent règlement

² Il en règle les conditions d'accès et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9**

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier. A défaut, ils seront acheminés au(x) point(s) de collecte désigné(s).

Organisation de la collecte **Article 10**

¹ Le Conseil communal organise la collecte des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est strictement interdit.

Déchets urbains non collectés

⁵ Tous les déchets urbains non collectés sur le territoire communal doivent être éliminés par leur propriétaire conformément aux dispositions légales y relatives.

Déchets spéciaux

⁶ Les déchets spéciaux tels que les médicaments, détergents, produits de traitement, vernis, insecticides et autres toxiques ou chimiques ne sont pas collectés par la Commune. Ces déchets doivent être rapportés en priorité directement dans les commerces spécialisés.

Propriété des déchets

⁷ Toute personne qui dépose des déchets au sens et dans les formes du présent règlement est censée en abandonner la propriété.

Incinération des déchets naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair)².

² Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12**

² Art. 26b, Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13

¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

²Les frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Émoluments

Article 14

Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de 100.- francs au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Compétence pour fixer les montants des taxes et émoluments

Article 16

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale le Conseil communal fixe le montant :

- De la taxe de base
- De la taxe proportionnelle
- Des émoluments dus pour les prestations spéciales

Ces montants sont définis dans l'annexe n°1 du présent règlement.

Perception
de la taxe
de base

Article 17

¹ La taxe de base est perçue annuellement par détenteur de déchets (personne physique ou morale). Les enfants sont exemptés de la taxe jusqu'à l'âge de 4 ans (48 mois).

² Le propriétaire de résidence secondaire est soumis à une taxe forfaitaire annuelle correspondant à 2,5 fois le montant de la taxe de base.

Déchets non
soumis à une
taxe
proportion
-nelle

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe
d'élimination

Article 19

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (au poids)

Taxe de base

Article 20

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe proportionnelle.

² La taxe de base annuelle, de 40.- francs à 70.- au maximum par personne assujettie, est fixée chaque année par le Conseil communal.

Taxe au poids

Article 21

¹ La taxe au poids est pratiquée au moyen d'un conteneur compacteur muni d'une balance. Le Conseil communal fixe chaque année la taxe au poids comme suit :

entre CHF 0.50 et 0.75/kg³

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt
moratoire

Article 22

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

³ Le Conseil communal est compétant pour l'entrée en vigueur de la taxe au poids cf article 26 al. 3

Sanctions
pénales

Article 23

¹ Toute contravention aux articles 5 à 14 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 24

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 25

Le règlement du 25.11.1999 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Disposition
transitoire

Article 26

¹ L'art. 6 al. 1 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

² Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

³ Le Conseil communal définit l'entrée en vigueur de l'art. 21, à savoir l'introduction de la taxe au poids pour la collecte des déchets non recyclés ou valorisables.

Exécution

Article 27

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en
vigueur

Article 28

1 Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le 19 juin 2017

La Secrétaire :



Stéphanie Sallin



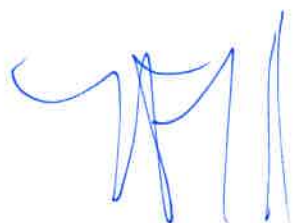
Le Syndic :



Robert Sonnard

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions (DAEC) le

- 8 SEP. 2017



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur





COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS DU 19 JUIN 2017

Annexe n°1 - montants des taxes

- **Taxe de base :**

CHF 50 par détenteur de déchets, hors exceptions citées dans l'article 17 du règlement susmentionné.

- **Taxe au poids (taxe proportionnelle) :**

CHF 0.55/kg

- **Emoluments dus pour des prestations spéciales :**

Néant.

Adoptée par le Conseil communal, le 19 juin 2017

La Secrétaire :

Stéphanie Sallin



Le Syndic :

Robert Sonnard